

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 548-96, 8 mai 1996

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

#### Régie des rentes du Québec — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) la Régie des rentes du Québec peut adopter des règlements de régie interne qui doivent être approuvés par le gouvernement pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1076-95 du 9 août 1995;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a, le 8 mars 1996, pris un nouveau règlement de régie interne;

ATTENDU QU'il convient d'approuver le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 23)

#### SECTION I FONCTIONS ET POUVOIRS

**1.** Le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec exerce les fonctions et pouvoirs suivants,

autre ceux qui lui sont confiés par la loi et par le gouvernement ou qui lui sont délégués en vertu d'une entente de réciprocité:

1<sup>o</sup> il approuve les objectifs généraux de la Régie;

2<sup>o</sup> il approuve le budget de la Régie;

3<sup>o</sup> il approuve le plan d'organisation administrative supérieure de la Régie;

4<sup>o</sup> il approuve le plan de gestion financière de la Régie;

5<sup>o</sup> il adopte le principe des règlements qui doivent être pris par le gouvernement;

6<sup>o</sup> il constitue, pour l'étude de questions particulières, des comités consultatifs et attribue à ces derniers les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat;

7<sup>o</sup> il approuve les règles de fonctionnement des comités qu'il constitue;

8<sup>o</sup> il accepte les évaluations actuarielles du Régime de rentes du Québec et les rapports préparés aux termes des articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et les transmet au ministre de la Sécurité du revenu.

**2.** Le président-directeur général de la Régie remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge ainsi que celles qui lui sont attribuées ou confiées par la loi ou par le conseil d'administration.

**3.** Le président-directeur général, en tant que président, exerce particulièrement les fonctions suivantes:

1<sup>o</sup> il représente la Régie en tant que porte-parole officiel;

2<sup>o</sup> il voit à la préparation des séances du conseil d'administration, les convoque et les préside;

3<sup>o</sup> il fournit aux membres du conseil les documents et renseignements nécessaires à la prise de décision;

4<sup>o</sup> il soumet au conseil les objectifs généraux de la Régie aux fins d'étude et d'approbation;

5<sup>o</sup> il s'assure que les décisions du conseil d'administration sont exécutées.

En tant que directeur général, il est responsable de l'administration de la Régie. Il gère les activités de la Régie de façon à assurer l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17), de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17) et de tout autre programme dont l'application est confiée à la Régie par la loi ou le gouvernement. Il exerce particulièrement les fonctions suivantes:

1<sup>o</sup> il voit à l'élaboration des objectifs généraux de la Régie;

2<sup>o</sup> il approuve les objectifs de chacun des vice-présidents;

3<sup>o</sup> il assume, en matière de gestion du personnel, les responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

4<sup>o</sup> en matière d'information et de protection des renseignements personnels, il exerce les pouvoirs, y compris celui de délégation, et assume les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

5<sup>o</sup> en matière de protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, il exerce les pouvoirs, y compris celui de délégation, et assume les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01);

6<sup>o</sup> il voit à la préparation du budget et des états financiers annuels de la Régie;

7<sup>o</sup> il voit à la préparation des évaluations actuarielles du Régime de rentes du Québec et des rapports prévus aux articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

**4.** Les politiques administratives de la Régie sont approuvées par le président-directeur général ou par le vice-président responsable des activités visées par la politique concernée.

**5.** Les membres du personnel de la Régie ont les pouvoirs que le conseil d'administration leur délègue et les fonctions que le président-directeur général les charge d'accomplir.

**6.** Le secrétaire adjoint assume les devoirs et responsabilités du secrétaire en cas d'empêchement.

**7.** Le vérificateur interne est chargé de la coordination de la sécurité des ressources de la Régie.

## SECTION II SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**8.** Le conseil d'administration tient ses séances au siège de la Régie ou en tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

**9.** Le conseil tient au moins six séances par année. En outre, des séances extraordinaires ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Régie l'exige.

**10.** Une séance du conseil est convoquée sur l'ordre du président ou, dans les cas prévus à l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur l'ordre de la personne qui le remplace.

Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une séance sur demande écrite de six membres; si la convocation n'est pas faite dans les 48 heures de la réception de cette demande, la séance peut être convoquée sur l'ordre de ces membres.

**11.** Lorsqu'il reçoit l'ordre de convoquer une séance, le secrétaire de la Régie transmet, au moins trois jours francs avant la séance, à chaque membre du conseil, à sa dernière adresse connue, un avis écrit des date, heure, et lieu de la séance.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, l'avis de convocation peut être donné par téléphone. Le délai n'est alors que de 24 heures.

**12.** Il ne peut y avoir dérogation aux formalités de convocation que si tous les membres y consentent.

Un membre peut, avant ou après une séance, renoncer à l'avis de convocation.

La présence d'un membre à une séance équivaut, de la part de ce membre, à une renonciation à l'avis de convocation, à moins que le procès-verbal n'indique qu'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

**13.** Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.

**14.** Les séances du conseil sont présidées par le président ou, dans les cas prévus à l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, par la personne qui le remplace.

**15.** Les décisions du conseil se prennent à la majorité des membres présents ou, en cas de partage, par le vote prépondérant du président.

**16.** Le vote se fait verbalement ou à main levée ou, sur demande du président ou de deux membres du conseil, au scrutin secret.

**17.** Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.

**18.** Une décision signée par tous les membres du conseil a la même valeur qu'une décision prise lors d'une séance du conseil régulièrement convoquée et tenue. Cette décision est consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

### SECTION III COMITÉS

**19.** Un Comité de vérification est constitué. Il est formé du président et de trois autres personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres.

Le comité est chargé:

1<sup>o</sup> d'examiner les états financiers annuels et le rapport annuel de la Régie et d'en recommander l'approbation par le conseil d'administration;

2<sup>o</sup> de prendre connaissance des rapports de mise en application des recommandations du Vérificateur général et du vérificateur interne, de transmettre au conseil d'administration ses commentaires et de lui faire des recommandations;

3<sup>o</sup> d'examiner et d'approuver tout plan de vérification interne;

4<sup>o</sup> de prendre connaissance de tout changement important apporté aux principes, méthodes et conventions comptables, de transmettre au conseil d'administration ses commentaires et de lui faire des recommandations;

5<sup>o</sup> d'examiner toute autre question portée à son attention par le conseil d'administration.

**20.** Un Comité sur les systèmes de gestion de l'information est constitué. Il est formé du président et de trois autres personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres.

Le comité est chargé, sur demande du conseil d'administration, d'étudier toute question relative aux systèmes d'information de la Régie. Il transmet au conseil ses commentaires et lui fait des recommandations.

**21.** Les comités choisissent leur président parmi leurs membres, à l'exclusion du président dans le cas du Comité de vérification.

Le quorum des comités est de trois membres.

Le secrétaire de la Régie agit comme secrétaire des comités.

### SECTION IV REPRÉSENTATION DE LA RÉGIE ET DÉCLARATIONS

**22.** Dans toute procédure contentieuse ou gracieuse où la Régie n'est pas représentée par un juriste à son emploi, le chef du Service juridique peut, après avoir pris avis du président-directeur général ou du directeur des Affaires juridiques, mandater un avocat ou, selon le cas, un notaire qui ne fait pas partie du personnel de la Régie pour représenter cette dernière.

**23.** Le président-directeur général, l'un des vice-présidents, le secrétaire, le directeur des Affaires juridiques, le chef du Service juridique ou, avec l'autorisation de ce dernier, tout membre du personnel de la Régie peut, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une faillite, agir pour la Régie et faire en son nom toute déclaration requise par la loi, sous serment ou non.

En cas d'empêchement du chef du Service juridique, l'autorisation peut être donnée par tout juriste de ce service.

### SECTION V COMPTE ET DÉPÔTS

**24.** Le président-directeur général fait tenir les livres comptables concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées ainsi que les objets des recettes et dépenses et toutes les autres opérations qui concernent la situation financière de la Régie.

**25.** Sous réserve de l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le conseil d'administration désigne, sur recommandation du président-directeur général, les établissements financiers inscrits auprès de la Régie d'assurance-dépôts du Québec ou d'un organisme équivalent au Canada, auprès desquels les fonds de la Régie peuvent être déposés, ainsi que les établissements en dehors du Canada auprès desquels peuvent être déposés les fonds nécessaires au paiement des prestations à des bénéficiaires résidant à l'étranger.

Les fonds détenus par la Régie pour l'application de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite peuvent faire l'objet de comptes distincts.

## SECTION VI SIÈGE DE LA RÉGIE

**26.** Le siège de la Régie est établi à Sainte-Foy, au 2600, boulevard Laurier.

## SECTION VII REPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

**27.** Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1076-95 du 9 août 1995.

**28.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

25487

## Avis d'approbation

Loi sur l'optométrie  
(L.R.Q., c. O-7)

### Optométristes — Forme et contenu des ordonnances

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a, en vertu de l'article 10 *c* de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7; 1994, c. 40), adopté le Règlement sur la forme et le contenu des ordonnances faites par un optométriste et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 2 mai 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur la forme et le contenu des ordonnances faites par un optométriste

Loi sur l'optométrie  
(L.R.Q., c. O-7, a. 10, par. *c*)

### SECTION 1 FORME DE L'ORDONNANCE

**1.** L'ordonnance faite par un optométriste doit être écrite.

Toutefois, à la demande du patient, l'optométriste communique verbalement l'ordonnance à une personne habilitée par la loi à poser, ajuster, remplacer ou vendre des lentilles ophtalmiques. Il doit cependant transmettre à cette personne l'ordonnance écrite dans les 72 heures qui suivent.

À la demande du patient, l'optométriste doit également transmettre l'ordonnance écrite à un tiers.

**2.** L'optométriste doit verser au dossier du patient l'ordonnance ou une copie de celle-ci dans le cas où l'original est remis au patient ou à un tiers. Il doit également verser au dossier la demande écrite de communication de l'ordonnance ou inscrire une annotation à ce sujet s'il s'agit d'une demande faite autrement que par écrit.

### SECTION II CONTENU DE L'ORDONNANCE

**3.** L'ordonnance doit contenir, en lettres moulées ou imprimées, les nom et prénom de l'optométriste, son numéro de permis d'exercice, son adresse, la date de l'examen, les nom et prénom du patient et être signée par l'optométriste.

L'ordonnance doit également comprendre les éléments suivants:

1<sup>o</sup> la puissance sphérique, cylindrique ou prismatique exprimée en dioptrie et, lorsqu'il y a lieu, l'addition;

2<sup>o</sup> l'indication de la distance oeil-lentille lors de l'examen des yeux;

3<sup>o</sup> l'acuité visuelle lorsque sa valeur avec la correction n'atteint pas 6/6;

4<sup>o</sup> la période de validité, lorsqu'elle est justifiée par une condition du patient consignée au dossier.

L'optométriste peut ajouter à l'ordonnance tout autre renseignement ou suggestion utile pour le patient.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25489